



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

July 1991

Belgium: Décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Belgium: Décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à
l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/45>

3 Juillet 1991.- Décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Des bénéficiaires

Article 1er- Le présent décret s'applique aux personnes handicapées n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment où elles introduisent une demande en vue de bénéficier des avantages prévus par le présent décret.

Art. 2. Est considérée comme personne handicapée toute personne présentant une limitation importante des possibilités d'intégration sociale et professionnelle, due à une insuffisance ou à une diminution de la capacité physique ou de la capacité mentale.

Le degré du handicap à prendre en considération est déterminé sur base d'une évaluation pluridisciplinaire. Cette évaluation peut se fonder sur les données d'examens pluridisciplinaires qui auraient déjà été rassemblées en vue d'obtenir le bénéfice d'autres dispositions nationales ou communautaires en faveur des personnes handicapées.

Le degré de handicap constaté peut faire l'objet d'une réévaluation.

Art. 3. L'Exécutif définit les organes du Fonds visés à l'article 5 du présent décret habilités à statuer sur la demande visée à l'article 1er du présent décret, ainsi que la procédure et les modalités d'introduction et d'examen de cette demande.

Il peut fixer les critères et les modalités de l'évaluation pluridisciplinaire.

Art. 4. L'Exécutif peut asservir de conditions liées à la résidence le bénéfice des dispositions du présent décret.

CHAPITRE II. - Du Fonds communautaire pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses missions

Art 5. Il est institué sous la dénomination " Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé "le Fonds"..

Le Fonds est classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 15 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'exécutif règle l'organisation et le fonctionnement du Fonds.

Il fixe les mesures réglementaires nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues audit Fonds dans les limites des moyens de financement visés à l'article 24 du présent décret.

A défaut de dispositions particulières du présent décret, la loi du 16 mars 1954 susdite est applicable au Fonds.

Art. 6. Le Fonds a pour mission

1° de veiller à l'établissement d'un processus global d'intégration sociale et professionnelle en faveur des personnes handicapées et de veiller à ce que leurs proches ou, à leur défaut, les institutions et services, visés à l'article 7, puissent les assister dans l'exécution dudit processus;

2° d'assurer la promotion de l'information des personnes handicapées notamment en réunissant et en diffusant toute documentation à cet effet;

3° d'agréer des centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour autant qu'il s'agisse de centres extra-hospitaliers ou dont la gestion est distincte d'une institution hospitalière et d'accorder des subventions pour leur création, leur aménagement, leur agrandissement, leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement;

4° de conseiller les personnes handicapées, leurs proches ou les institutions et services qui s'occupent des personnes handicapées en vue de favoriser leur intégration dans l'enseignement, leur formation, leur réadaptation et leur rééducation professionnelles, de surveiller l'efficacité de cette intégration scolaire, formation, réadaptation et rééducation professionnelles et de veiller à ce que ces personnes handicapées concernées par celles-ci bénéficient, si nécessaire, d'une orientation professionnelle spécialisée;

5° de promouvoir l'orientation, la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles des personnes handicapées:

a) par:

- soit l'agrément de services d'orientation professionnelle spécialisée et l'octroi de subventions pour leur création, leur agrandissement, leur aménagement, leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement;

- soit la création et la gestion de tels services

b) par:

-soit l'agrément de centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées et l'octroi de subventions pour leur création, leur agrandissement, leur aménagement, leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement

- soit par la création et la gestion de tels centres en collaboration avec le FOREm ou l'ORBEm

6°) d'intégrer les personnes handicapées dans les structures de formation, réadaptation ou rééducation professionnelles les plus appropriées

7°) d'octroyer pendant toute la durée de leur formation des indemnités aux personnes handicapées qui ont satisfait à l'obligation scolaire;

8°) de supporter, compte tenu des interventions accordées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, tout ou partie des charges résultant du déplacement ou du séjour des personnes handicapées au lieu de leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelles, et éventuellement au lieu de leur éducation scolaire lorsque celle-ci se déroule en enseignement ordinaire;

9°) d'assurer, aux personnes handicapées toute aide nécessaire avant, pendant et après la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelles;

10°) de promouvoir la mise au travail des personnes handicapées dans un emploi adéquat conformément aux dispositions du chapitre IV et d'en assurer l'accompagnement;

11°) d'accorder des interventions aux employeurs qui occupent des personnes handicapées admises au bénéfice du présent décret, les indemnités payées en application de l'article 81bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage sont exclues du champ d'application du présent décret;

12°) de promouvoir la mise au travail en atelier protégé des personnes handicapées en raison de leur nature ou de la gravité de leur déficience, ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail et ce par l'agrément d'ateliers protégés et l'octroi de subventions pour leur création, leur aménagement, leur agrandissement et leur équipement ainsi que pour leur fonctionnement;

13°) de surveiller, en liaison avec les services ministériels compétents, l'embauche des personnes handicapées effectuée en application des mesures visées à l'article 23;

14°) de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société.

L'Exécutif fixe les conditions de reconnaissance des contrats de formation retenus ainsi que le montant des indemnités à octroyer visées à l'alinéa 1er, 7°, du présent article.

Art 7. Pour la réalisation de tout ou partie des tâches énoncées à l'article 6, le Fonds peut recourir à la collaboration d'institutions ou de services créés soit par des pouvoirs publics soit par l'initiative privée, en respectant le libre choix de la personne handicapée.

Art. 8. Les subventions accordées en vertu du présent décret aux personnes handicapées sont fixées en tenant compte des avantages dont ces personnes pourraient bénéficier en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque le conseil de gestion du Fonds est autorisé à prendre des décisions individuelles en matière d'aide sociale, les décisions d'octroi de subventions tiennent compte des avantages dont bénéficient les intéressés en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Si le cumul des subventions accordées en application du présent décret à des institutions ou services agréés ou créés par le Fonds et de celles accordées par d'autres pouvoirs publics a pour effet de couvrir plus de 100 p.c. du montant des charges pris en considération pour leur fixation, le montant des premières est réduit à due concurrence.

CHAPITRE III. - *Des organes d'administration*

Section Ire- Le conseil de gestion

Art. 9. Le Fonds est géré par un conseil qui est composé:

1° d'un président

2° d'un premier vice-président;

3° d'un vice-président;

4° de treize membres effectifs et treize membres suppléants choisis parmi les représentants des organisations représentatives des personnes handicapées, des employeurs et des travailleurs, ainsi que parmi les personnes reconnues pour leur compétence dans les domaines de la réadaptation fonctionnelle, de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées.

Y siège en outre, avec voix consultative, une personne déléguée par l'administration qui a le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans ses attributions.

L'INAMI peut également y déléguer un représentant. Il y siège avec voix consultative.

Le conseil de gestion peut organiser pour l'étude de problèmes spécifiques des groupes de travail composés de membres effectifs ou suppléants visés à l'alinéa 1er.

Il arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif. Ce règlement définit notamment les limites et les formes dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint ainsi que les missions du bureau et des groupes de travail.

Art. 10. L'Exécutif nomme le président, le premier vice-président, le président et les membres du conseil de gestion.

Art. 11. Le mandat des président, premier vice-président, vice-président et des membres du conseil de gestion a une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du conseil de gestion avant la date normale d'expiration de son mandat. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 12. L'Exécutif détermine le montant des jetons de présence qui peuvent être octroyés aux membres du conseil de gestion, au président, premier vice-président et vice-président. Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour

Art. 13. L'Exécutif soumet à l'avis du conseil de gestion tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté concernant l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Le conseil de gestion donne son avis dans le mois de la demande. A défaut, il peut être passé outre.

Le conseil de gestion soumet au ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions toutes les propositions qu'il estime utiles.

Art 14. Le contrôle du Fonds est exercé à l'intervention de deux commissaires nommés par l'Exécutif et d'un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Section II. -Le bureau

Art. 15. L'Exécutif désigne parmi les membres effectifs du conseil de gestion quatre membres, qui avec le président, le premier vice-président et le vice-

président forment le bureau. Le bureau a pour mission de préparer le travail du conseil de gestion.

Section III - L'administrateur général et l'administrateur général adjoint

Art 16. Le Fonds est dirigé par un administrateur général assisté d'un administrateur général adjoint.

Ils sont nommés par l'Exécutif, qui fixe leur statut administratif et pécuniaire.

Art. 17. L'administrateur général exécute les décisions du conseil de gestion. Il donne à ce conseil toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement du Fonds.

Il assiste aux réunions du bureau et du conseil de gestion avec voix consultative.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle de conseil de gestion, la gestion journalière et le fonctionnement du Fonds. Il dirige le personnel du Fonds.

L'administrateur général représente le Fonds dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit valablement au nom et pour le compte du Fonds, sans avoir à justifier, à cet effet, d'une décision du conseil de gestion.

Il peut, en outre, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions du travail.

Art 18. L'administrateur général adjoint assiste également aux réunions du bureau et du conseil de gestion avec voix consultative.

Art 19. En cas d'empêchement de l'administrateur général, ses pouvoirs sont exercés par l'administrateur général adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier par un membre du personnel du Fonds désigné par le conseil de gestion.

Section IV -Le personnel du Fonds

Art. 20. Le bureau nomme et révoque le personnel dans les limites du cadre et conformément aux dispositions du statut fixées par l'Exécutif.

CHAPITRE IV. *-De la mise au travail de personnes handicapées*

Art. 21. Les personnes handicapées bénéficiaires du présent décret sont notamment mises au travail

1° dans les entreprises privées, notamment dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles;

2° dans les administrations publiques et dans les organismes d'intérêt public;

3° dans l'artisanat ou dans les professions indépendantes;

4° dans les ateliers protégés.

Art. 22 Le recrutement des personnes handicapées en atelier protégé peut être soumis à des conditions d'admission particulières fixées par l'Exécutif.

Les personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés sont engagées dans les liens d'un contrat de travail.

L'atelier protégé peut constituer des équipes protégées dans les entreprises privées ou les établissements publics relevant de la Communauté française, suivant les modalités fixées par l'Exécutif.

L'atelier peut procurer du travail à domicile aux personnes handicapées qui sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Art. 23. L'Exécutif fixe le nombre de personnes handicapées qui doivent être occupées par les administrations publiques et les organismes d'intérêt public de la Communauté française.

CHAPITRE V. - *Du financement*

Art. 24. Les charges résultant de l'exécution de la mission du Fonds sont couvertes par:

1° la dotation budgétaire prévue au budget de la Communauté française,

2° des dons et des legs;

3° le produit du patrimoine et toutes recettes d'exploitation;

4° des subventions en provenance d'autorités, d'administrations et d'organismes publics et/ou internationaux,

5° des emprunts contractés par le conseil de gestion aux conditions fixées par l'Exécutif. Ces emprunts peuvent bénéficier de la garantie de la Communauté française.

CHAPITRE VI. - *Des contestations*

Art. 25. Toute décision prise par les organes habilités à cet effet par l'Exécutif en application de l'article 3 du présent décret peut être revue par ces organes sur demande de la personne handicapée introduite dans le mois de la notification à elle faite de ladite décision.

L'Exécutif peut arrêter les modalités de cette procédure de réexamen.

CHAPITRE VII. - *De la surveillance*

Art 28. Sans préjudice de l'article 28 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés tel que modifiée par l'article 202 de la loi-programme du 22 décembre 1989, les fonctionnaires du Fonds désignés par l'Exécutif surveillent l'exécution du présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires et agents peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution sont effectivement observées, et notamment:

a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire, sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur missions, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé, 2° dresser des procès-verbaux de constatation. Une copie de ce procès-verbal doit être notifiée aux intéressés dans les quatorze jours de la constatation,

Art. 27. Toute entrave mise à l'exécution des missions des fonctionnaires susdits du service l'inspection peut entraîner pour les personnes, services et centres bénéficiaires des dispositions du présent décret, le retrait du bénéfice de ces dispositions.

CHAPITRE VIII- *Des dispositions pénales*

Art. 28. Sans préjudice de l'application des articles. 269 à 274 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui auront refusé, sans motifs valables, d'occuper le nombre de personnes handicapées fixé en exécution de l'article 23 du présent décret ou qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution du présent décret ou fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Art 29. En application du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'une infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution est prescrite trois ans à dater du jour ou l'infraction a été commise.

CHAPITRE IX. - *Des dispositions particulières*

Art. 30. Le Fonds reprend en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations du Fonds national de reclassement social des handicapés lors de la dissolution de celui-ci..

Art. 31. La quote-part de l'actif et du passif du Fonds national de reclassement social des handicapés transférée à la Communauté française, est attribuée au Fonds.

Art. 32. L'exécutif règle le rattachement administratif des membres du Personnel transférés à la Commnauté française en provenance du Fonds national de reclassement social des handicapés. A cette fin, l'exécutif peut soit les transférer dans les services du Fonds soit les transférer, à leur demande, dans ses services.

Pour les membres du personnel transférés au Fonds, les droits qu'ils tirent de l'arrêté royal du 31 octobre 1990 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel du Fonds national de reclassement social des handicapés aux Communautés et à la Commission communautaire commune sont exercés à charge dudit Fonds.

Pour les membres du personnel transférés dans les services de l'Exécutif, les mêmes droits sont exercés à charge de ses services,

Art. 33. §1er . En vue de pourvoir à la première occupation des emplois du cadre organique du personnel du Fonds auxquels ne sont pas affectés des membres du personnel transférés en provenance du Fonds national de reclassement social des handicapés qui sont titulaires des grades correspondants, l'Exécutif peut fixer des règles dérogatoires au statut du personnel, pour les premières nominations opérées auxdits emplois.

§ 2 Sont considérés comme "premières nominations" les nominations à chacun des emplois du cadre organique du personnel visés au §1er du présent article qui ont lieu dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Moniteur belge* de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française fixant le cadre organique du personnel du Fonds.

Art. 34. Les administrations publiques et organismes publics qui relèvent de la Communauté française sont tenus de fournir sans frais au Fonds toute information nécessaire à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art 35. A l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

CHAPITRE X. *Des dispositions abrogatoires, transitoires et de l'entrée en vigueur*

Art. 36. Est abrogée, en ce qui concerne la Communauté française, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés à l'exception de l'article 3, 2°, 3° et 4° et des articles 17, 18, 21, 28, 32 à 35 et 39.

Art. 37. Toutefois, à titre transitoire, les arrêtés d'exécution et les décisions réglementaires pris en vertu de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés par l'Exécutif.

Les compétences attribuées par ces arrêtés d'exécution au Roi, au ministre ou à l'administrateur-directeur, sont exercées respectivement par l'Exécutif et par le fonctionnaire dirigeant du Fonds.

Art. 38. Les demandes, introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en vue de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, restent valables.

Les décisions motivées du Fonds national de reclassement social des handicapés fixant le processus de réadaptation et de reclassement social prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai prévu dans chaque décision.

Art. 39. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1991.